

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 7 février 2022

Délibération n° CP-2022-1103

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 21 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jérôme Bub

Affiché le : mardi 8 février 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimefeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Commission permanente du 7 février 2022**Délibération n° CP-2022-1103**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Mise en oeuvre de la convention 2020-2022 de modernisation et de professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) intervenant auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap signée avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) - Analyse de la pratique et tutorat - Participations pour l'année 2021

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie à domicile

La Commission permanente,

Vu le rapport du 19 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La Métropole de Lyon mène une politique en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie en veillant, notamment, à ce que ces personnes puissent, lorsqu'elles le souhaitent, demeurer à domicile le plus longtemps possible, en bénéficiant d'une prise en charge de qualité.

À cet effet, elle octroie des prestations financières (allocation personnalisée d'autonomie -APA- pour les personnes âgées et prestation de compensation du handicap -PCH- pour les personnes en situation de handicap) qui permettent, notamment, de financer des aides à domicile. La Métropole compte, au 31 août 2021, 17 933 bénéficiaires de l'APA et 8 479 allocataires de la PCH.

Elle contribue à financer, chaque mois, près de 687 421 heures d'interventions, dont 45 % sont effectuées par des SAAD prestataires. Les 195 SAAD prestataires du territoire sont autorisés par la Métropole : 133 relèvent du secteur privé, 52 du secteur associatif, et 10 du secteur public. Les difficultés importantes que connaît ce secteur depuis de nombreuses années et, notamment, en matière de recrutement, jusqu'à atteindre aujourd'hui une situation particulièrement préoccupante pour la prise en charge des métropolitains les plus vulnérables, ont conduit la Métropole à s'engager dans la mise en oeuvre d'actions de soutien et de professionnalisation en direction de ces SAAD et de leurs salariés.

Ainsi, la Métropole conventionne depuis sa création pour la modernisation et la professionnalisation du secteur, avec la CNSA au titre de la section IV de son budget devenue fonds d'intervention en 2021. La convention en cours, adoptée par délibération du Conseil n° 2019-3959 du 16 décembre 2019, porte sur les années 2020 à 2022 pour un montant prévisionnel de 759 726 €, et s'articule autour des 4 axes suivants :

- axe n°1 - professionnalisation du secteur de l'aide à domicile - 532 260 €. L'objectif de cet axe est d'agir pour la promotion et la valorisation des métiers de l'aide à domicile et la sécurisation de la mise à l'emploi, notamment, des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA),

- axe n°2 - accueil familial - 30 000 €. Il s'agit de mettre en oeuvre la formation obligatoire, initiale et continue, des 19 accueillants familiaux du territoire de la Métropole et des accueillants nouvellement agréés,

- axe n°3 - aide aux aidants - 128 400 €. Il s'agit d'organiser des actions de sensibilisation, de formation et de soutien psycho-social collectif en faveur des aidants,

- axe n°4 - animation et pilotage de la convention

Toutes les actions prévues dans le cadre de cette convention bénéficient d'un co-financement de la CNSA (63 % du total de la convention).

Par le présent dossier, il est proposé de valider les participations de la Métropole pour la mise en œuvre de 2 actions de l'axe 1 :

- action de tutorat,

- prise en charge des frais de remplacement des aides à domicile qui participent à l'analyse de la pratique.

II - Activité et montant des participations 2022

1° - Le tutorat

Un tuteur est un salarié expérimenté, agent de terrain ou responsable de secteur, choisi parmi les autres professionnels de la structure pour préparer l'arrivée d'un nouvel employé et l'intégrer à son poste. Le tutorat est organisé sous 2 formes principales :

- avec des séquences de travail réalisées en binôme sur les missions que le nouveau salarié doit effectuer dans le cadre de son contrat de travail,

- avec des temps d'échanges pour répondre aux questions du nouveau salarié et/ou le soutenir dans des résolutions de difficultés liées à son manque d'expérience.

Les intervenants à domicile travaillent seuls au domicile des bénéficiaires et le tutorat mis en place au sein du SAAD leur permet d'être sécurisés et de se sentir en confiance dès leur prise de poste. Ils se sentent mieux soutenus face aux éventuelles difficultés rencontrées. Ce type d'action limite le *turnover* et participe à l'attractivité des métiers.

Rappel des contours de l'action :

Les SAAD autorisés à exercer sur la Métropole peuvent bénéficier de la prise en charge du tutorat *via* une participation de la collectivité dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits et selon les modalités suivantes : le tutorat est composé de 21 heures à 15 € de l'heure par salarié recruté, soit 14 heures en intervention et 7 heures en suivi individuel entre la personne tutorée et le tuteur. Les tutorats de moins de 21 heures n'ouvrent pas droit à une prise en charge par la Métropole.

En 2020, 15 SAAD, soit 162 aides à domicile, ont bénéficié d'une prise en charge de la Métropole pour le financement d'actions de tutorat pour un montant de 51 030 €.

En 2021, 12 SAAD ont mis en place un tutorat par 90 tuteurs pour accompagner 188 aides à domicile, assistants ou auxiliaire de vie dès leur prise de poste : 8 SAAD ont tutoré entre 2 et 20 personnes au sein de leur structure, 4 SAAD entre 21 et 37. Cela représente 3 948 heures de tutorat dispensées pour un montant de 59 850 €. 77 % des salariés tutorés sont recrutés en contrat à durée indéterminée.

Cette action est en légère augmentation par rapport à 2020 malgré un contexte de grave pénurie de personnel et de difficultés de recrutement inégalées par le passé. Cela montre toute l'importance accordée par les structures à ce type d'actions pour fidéliser leurs nouveaux salariés.

À noter que la plateforme ressources humaines autonomie grand-âge mise en place en 2020 pour promouvoir les métiers, former et augmenter le nombre de salariés, a remporté un appel à projet national en octobre 2021 qui va lui permettre d'élargir sa palette d'actions en faveur de l'attractivité des métiers. Il est, notamment, prévu une action pour accompagner et former une centaine de tuteurs d'ici 2 ans. Cela devrait favoriser le recours au tutorat par les SAAD pour mieux sécuriser les prises de postes des nouveaux professionnels.

2° - Le remboursement des frais de remplacement des aides à domicile en analyse de la pratique

L'analyse des pratiques professionnelles (APP) permet aux professionnels de prendre le temps de réfléchir et de prendre du recul sur leur pratique professionnelle. Sortir de l'isolement, travailler sur le lien d'attachement aux personnes aidées, prendre du recul face aux situations complexes, comparer sa pratique à celle des autres, savoir solliciter sa hiérarchie, sont quelques exemples des thématiques qu'elle permet d'aborder.

Animées par un professionnel qualifié, les séances d'analyse de la pratique professionnelle sont essentielles pour renforcer les compétences professionnelles et réduire les risques de souffrance au travail. Elle contribue, par ailleurs, à favoriser un accompagnement de qualité des bénéficiaires en perte d'autonomie.

De plus, comme le tutorat, cette action favorise la fidélisation des salariés et participe à l'attractivité des métiers du domicile.

Rappel des contours de l'action :

La Métropole organise la mise en œuvre de séances d'analyse de la pratique en direction des SAAD. Chaque année, 7 séances mensuelles sont organisées, 5 en direction des intervenants à domicile et 2 en direction des responsables de secteur. Chaque séance accueille 8 à 10 professionnels. La durée de participation est établie en fonction des besoins de chaque stagiaire. Cette action de formation est programmée depuis 2015 dans la convention CNSA/Métropole.

Lors du bilan de la précédente convention, les SAAD avaient souhaité, afin de favoriser le départ des aides à domicile en séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole, que le remboursement de leur remplacement soit mis en place. Ainsi, les SAAD peuvent bénéficier du remboursement des frais de remplacement *via* une participation de 14 €/heure pour un agent non qualifié et de 17 €/heure pour un agent qualifié, dans la limite de la disponibilité des crédits inscrits.

En 2020, 4 SAAD ont bénéficié du remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 23 intervenants à domicile, pour un montant de 6 957,50 €.

En 2021, 4 SAAD ont sollicité le remboursement des frais de remplacement à l'analyse de la pratique de 18 intervenants à domicile, pour un montant de 7 667,50 €.

Cette action est en légère augmentation par rapport à 2020. Elle n'est pas encore utilisée par l'ensemble des SAAD qui participent aux séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole. Certains d'entre eux ne remplacent peut-être pas les professionnels qui partent en formation, notamment, compte tenu des pénuries de personnel rencontrées de façon particulièrement aigue sur le secteur cette année.

Ces 2 actions seront reconduites en 2022 pour la dernière année de la convention "fonds d'intervention" CNSA/Métropole actuelle et feront l'objet d'une nouvelle communication auprès des SAAD. Ces 2 actions feront, comme l'ensemble des autres actions de la convention, l'objet d'un bilan courant 2022 pour juger de l'opportunité de les reconduire dans le cadre d'une future convention 2023-2025.

Vous trouverez pour approbation en annexe la liste des participations de la Métropole au titre de l'année 2021 :

- aux SAAD qui ont mis en œuvre l'action tutorat,
- aux SAAD qui ont remplacé les intervenants à domicile participant aux séances d'analyse de la pratique organisées par la Métropole.

Les participations seront versées en une seule fois à chaque bénéficiaire sur la base de la délibération rendue exécutoire.

Il est donc proposé à la Commission permanente de procéder à l'attribution des participations pour un montant total de 67 517,50 € dans le cadre de la convention 2020-2022 pour la programmation 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'attribution des participations d'un montant total de 67 517,50 € au profit des bénéficiaires et selon la répartition figurant dans l'état ci-après annexé.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 67 517,50 €, correspondant à une partie des fonds affectés à l'axe 1 de la convention CNSA fonds d'intervention/Métropole, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 65 - opération n° 0P37O5672.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 47 510 ,50 €, correspondant à une participation de la CNSA de 60 %, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2022 - chapitre 74 - opération n° 0P37O5672.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220207-275662-DE-1-1 Date de télétransmission : 8 février 2022 Date de réception préfecture : 8 février 2022
